

Date, heure et étape	No de dossier, nom des parties et avocats au dossier	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Mode de l'audition
Le 12 janvier 2026, à 9 h 30 <u>Audience sur les moyens préliminaires</u>	46-25-031 Geneviève Charron c. Chantal Jetté Me Véronique Brouillette, avocate de la partie plainte Me Philippe Lord, avocat de la partie intimée	<p>Chef 1</p> <p>Entre le ou vers le 23 janvier 2023 et le ou vers le 2 avril 2023, l'Intimée, exerçant sa profession à Montréal, a exercé sa profession alors que son état de santé y faisait obstacle et dans des conditions ou états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité et l'image de la profession, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 47 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ c 26, r 207.2.01, et des articles 54 et 59.2 du Code des professions, RLRQ c. C-26;</p> <p>Dossier du client mineur A</p> <p>Chef 2</p> <p>Entre le ou vers le 2 juin 2023 et le ou vers le 29 juin 2023, l'Intimée, exerçant sa profession à Montréal, dans le cadre d'un suivi prévu dans le dossier de Cour portant le numéro A, a rendu des services professionnels à son client mineur A sans avoir préalablement évalué ses habiletés, connaissances et moyens dont elle disposait et a omis d'obtenir les informations qui lui auraient permis d'établir si le mandat s'inscrivait dans les limites de ses compétences, de délimiter son mandat et/ou de référer son client vers un autre professionnel compétent, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 44 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ c C-26, r 207.2.01;</p> <p>Chef 3</p> <p>Entre le ou vers le 2 juin 2023 et le ou vers le 29 juin 2023 l'Intimée, exerçant sa profession à Montréal, dans le cadre d'un suivi prévu dans le dossier de Cour portant le numéro A, a fait défaut d'obtenir des parents de son client mineur A, un consentement libre et éclairé en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) omettant de préciser et de clarifier son mandat avec ceux-ci; b) omettant de s'assurer que ceux-ci savaient et comprenaient qu'elle était psychoéducatrice et psychothérapeute alors que le procès-verbal d'audience du daté du 24 février 2023 fait référence à un suivi thérapeutique auprès d'un « psychologue »; c) communiquant avec leurs procureurs avant de s'assurer que ceux-ci consentaient à de telle communication et à défrayer les honoraires liés à ces communications; d) communiquant de nouveau avec leurs procureurs alors que la 	Me Manon Lavoie, présidente (Membres nommés à venir)	<p>Audience à distance, via la plateforme Zoom.</p> <p>LES AUDITIONS À DISTANCE DEMEURENT PUBLIQUES. AINSI, TOUTE PERSONNE SOUHAITANT ASSISTER À UNE AUDITION À DISTANCE PEUT LE FAIRE EN COMMUNIQUANT AVEC LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE À L'ADRESSE SUIVANTE:</p> <p>discipline@ordrepsed.qc.ca</p>

		<p>mère avait demandé de ne plus communiquer avec eux;</p> <p>e) omettant d'obtenir le consentement de la mère avant de rédiger et transmettre un « rapport de psychothérapie » à la procureure du père; commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 15 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ c C-26, r 207.2.01;</p> <p>Chef 4</p> <p>Entre le ou vers le 2 juin 2023 et le ou vers le 29 juin 2023, l'Intimée, exerçant sa profession à Montréal, dans le cadre d'un suivi prévu dans le dossier de Cour portant le numéro A, n'a pas adopté une démarche évaluative conforme aux règles de l'art et aux normes de pratique généralement reconnues en psychothérapie et a rédigé un « rapport de psychothérapie » concernant son client mineur A sans avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des faits pour le faire, en :</p> <ul style="list-style-type: none">a) omettant d'établir un processus interactionnel essentiel à l'évaluation et à la psychothérapie;b) omettant de considérer les démarches antérieures et opinions professionnelles au dossier de son client;c) n'ayant rencontré son client qu'à une seule reprise;d) n'ayant jamais rencontré les parents seuls;e) rédigeant un rapport incomplet;f) en formulant, dans son rapport, des interprétations et des recommandations immodérées ou insuffisamment fondées cliniquement; <p>commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 40, 42 et 45 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ c C-26, r 207.2.01;</p> <p>Chef 5</p> <p>Entre le ou vers le 2 juin 2023 et le ou vers le 29 juin 2023, l'Intimée exerçant sa profession à Montréal, dans le cadre d'un suivi prévu dans le dossier de Cour portant le numéro A, ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec objectivité, n'a pas sauvégardé en tout temps son indépendance professionnelle et n'a pas cherché à maintenir une relation de confiance avec la mère de son client mineur A, en :</p> <ul style="list-style-type: none">a) communiquant avec la procureure du père afin d'obtenir un engagement de la part de la mère quant à la confidentialité du suivi thérapeutique alors que ceux-ci se trouvaient en situation de litige familial;		
--	--	--	--	--

		<p>b) communiquant avec le père et sa procureure, sans la connaissance de la mère, concernant la préparation ou non d'un rapport alors que ceux-ci se trouvaient dans une situation de litige familial;</p> <p>c) en rédigeant un rapport à la demande et aux frais du père alors que son mandat était un mandat commun;</p> <p>d) en incluant, dans son rapport, des observations et impressions cliniques teintées de subjectivité ainsi que des termes stigmatisants et péjoratifs au sujet de la mère;</p> <p>commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 8, 33 et 40 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ c C-26, r 207.2.01;</p> <p>Chef 6</p> <p>Entre le ou vers le 15 juin 2023 et le ou vers le 22 juin 2023, l'Intimée, exerçant sa profession à Montréal, a utilisé le titre de psychothérapeute dans ses communications avec les parents de son client mineur A et leurs procureurs, sans le faire précéder de son titre réservé de psychoéducatrice, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 2 du Règlement sur le permis de psychothérapeute, RLRQ c C-26, r 222.1;</p> <p>Chef 7</p> <p>Entre le ou vers le 2 juin 2023 et le ou vers le 29 juin 2023, l'Intimée exerçant sa profession à Montréal, a omis de consigner au dossier de son client mineur A les informations prévues par règlement, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 3 et 4 du Règlement sur les dossiers et les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs, RLRQ c C-26, r 207.3;</p> <p>Dossier de sa cliente B</p> <p>Chef 8</p> <p>Entre le ou vers le 23 janvier 2023 et le ou vers le 2 avril 2023, l'Intimée, exerçant sa profession à Montréal, a fait défaut d'obtenir de sa cliente B un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de service professionnel, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 15 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ c 26, r 207.2.01 ;</p> <p>Chef 9</p> <p>Entre le ou vers le 23 janvier 2023 et le ou vers le 2 avril 2023, l'Intimée, exerçant sa profession à Montréal, n'a pas exercé sa profession dans le respect de la dignité de la personne et n'a pas évité toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité mentale ou affective de sa cliente B en tenant, auprès de celle-ci, des propos inappropriés et inadéquats;</p>		
--	--	---	--	--

		<p>a) au sujet de la sexualité des femmes homosexuelles;</p> <p>b) en surnommant sa cliente « ma belle »;</p> <p>c) en mentionnant à sa cliente que « le lit n'est pas ben ben loin » alors que celle-ci souhaitait inviter un homme rencontré sur un site de rencontre chez elle;</p> <p>commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 8 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ c 26, r 207.2.01 ;</p> <p>Chef 10</p> <p>Entre le ou vers le 23 janvier 2023 et le ou vers le 2 avril 2023, l'Intimée, exerçant sa profession à Montréal, n'a pas su garder une distance professionnelle dans son suivi avec sa cliente B et n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle en</p> <p>a) lui mentionnant des éléments de sa vie personnelle en lien avec son célibat et ses expériences sexuelles passées;</p> <p>b) en affirmant que le suivi auprès de la cliente avait réactivé des traumas chez elle;</p> <p>c) en parlant à sa cliente comme si elle se parlait à elle-même;</p> <p>commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 8 et 33 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ c 26, r 207.2.01 ;</p> <p>Chef 11</p> <p>Le ou vers le 5 mars 2023, l'Intimée, exerçant sa profession à Montréal, a omis de consigner au dossier de sa cliente B le reçu émis pour les services rendus commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 4 (7) du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs, RLRQ c 26, r. 207.3 ;</p>		
--	--	---	--	--